

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUIN 2020

Convocation envoyée par mail et/ou mise dans boîte aux lettres.

L'an deux mille vingt, le mercredi 10 juin à 20h30, Vu l'état d'urgence sanitaire le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes place René Aviez à Pont de Metz sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

Présents : BULANT Loïc, DOURNEL-GARAT Marion, DUCANCHEZ Didier, LECLERCQ Edith, PECQUERY Ludovic, DUPONT Edith, THILLOY Christian, DELATTRE Delphine, LHOEST Patrick, BURG Roxane, SAVREUX Michaël, LAIGNEL-LAVENDE Aurélie, BEDNARZ Marie-José, N'KUBANA Patrick, REBIERE David, DOS SANTOS Antonio, DUVAUCHELLE Hugues, ULMER Kathleen, LEFEBVRE Jérôme

Ouverture de séance à 20h30.

Secrétaire de séance : : Madame DELATTRE Delphine

Dernier compte rendu du conseil municipal du 26 mai 2020 : Accord à l'unanimité.

Ordre du jour :

Je vous rappelle l'ajout d'un point à l'ordre du jour de ce conseil municipal, relatif au vote des rémunérations des encadrants de l'accueil loisirs.

- Règlement intérieur du conseil municipal
- Délégation au Maire
- Attribution des délégations
- Indemnités de fonctions Maire, Adjoint et Conseillers délégués
- Désignation des jurés d'assises
- Modification simplifiée du P.L.U.
- Point supplémentaire ; Rémunération des encadrants ALSH 2020/2021
- Divers

2020-05 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose aux élus le règlement intérieur suivant :

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites – Informations complémentaires demandées au secrétariat de mairie

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs ou commissions extramunicipales

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Pouvoirs

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Votes

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Constitution des groupes

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Article 31 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal
--

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département et par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT). L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle du conseil ou en mairie, elle est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-11 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire ou son représentant fixe l'ordre du jour, il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour études aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivé notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L. 2121-13-1 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie au minimum trois jours avant la séance par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L. 2121-26 du CGCT).

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure la plus proche. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites – Informations complémentaires demandées au secrétariat de mairie

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, il se doit d'y répondre 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès du secrétariat de mairie devra être adressée au maire.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les jours qui suivent la demande.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs
--

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT).

Le nombre et la composition des commissions sont décidés par le conseil municipal. La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le président, membre du conseil municipal, est désigné par ce dernier. Le maire est membre de droit et peut présider chaque commission.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Elles statuent à la majorité des membres présents, s'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire relatif en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 : Comités consultatifs ou commissions extramunicipales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs ou commissions extramunicipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, des habitants ou électeurs de la commune.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Le maire est membre de droit et peut assurer la présidence (article L. 2143-2 du CGCT).

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du nouveau code des marchés publics :

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel

d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du nouveau code des marchés publics :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal
--

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil est présidé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance

lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, les fonctionnaires municipaux ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de façon que les orateurs parlent alternativement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu sur orientations générales du budget avant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, préalablement à la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer sur le sujet.

Article 22 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance. Les suspensions de séance, prononcées par le maire, peuvent également avoir but de permettre l'expression du public.

Tout conseiller municipal peut demander une suspension de séance. En cas d'abus, le maire peut mettre aux votes les demandes de suspension de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal et doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions
--

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 DU CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché tableau d'affichage de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours et est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Constitution des groupes

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du conseil municipal du 10 juin 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité le règlement proposé ci-dessus.

2020-06 : Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses compétences. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines délégations prévues par l'article cité ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil **municipal** :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de travaux, de fournitures et de services qui peuvent réglementairement être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et fixé à un maximum de 10 000 € ;
- 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et devant toutes les juridictions ;

Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Attribution des délégations

Pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public Il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire et les conseillers, considérant l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les attributions de délégations se font par arrêté du Maire.

Je vous rappelle que le lors du conseil municipal du 26 mai 2020, nous avons fixé à 4 le nombre des adjoints.

Je vous informe que j'ai pris la décision de désigner par arrêté 3 conseillers délégués.

Les attributions sont les suivantes :

- **M. DUCANCHEZ Didier - 1^{er} adjoint :**

Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Emplois (service extérieur), Élections.

- **Mme LECLERCQ Édith - 2^{ème} adjoint :**

Scolaires, Périscolaires, Animations, Emplois (service restauration / ménage / ATSEM / animation), Élections,

- **M. PECQUERY Ludovic – 3^{ème} adjoint :** Travaux & sécurité, Voiries, Prévention et réglementation publique, Emplois (service extérieur), Élections,

-

- **Mme DUPONT Édith – 4^{ème} adjoint :**

Affaires sociales, Cérémonies Municipales, Logements, Élections,

- **M. THILLOY Christian – Conseiller délégué :**

Finances,

- **M. LHOEST Patrick – Conseiller délégué :**

Informations, communications et informatique,

- **Mme DOURNEL-GARAT Marion – Conseillère déléguée :**

Jeunesse & manifestations communales.

2020-07 : INDEMNITES DE FONCTIONS

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées par le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Je vous propose ainsi de délibérer afin de fixer le taux des indemnités allouées au maire, adjoints et conseillers délégués, en application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Maire : 47 %.**
- **Adjoints : 16.5 %.**
- **Conseillers municipaux délégués : 5.9 %.**

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 4 : Cette délibération prend effet à la date du 26 mai 2020.

2020 – 08 : DÉSIGNATION DU JURY D'ASSISES

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort à partir des listes électorales de la commune.

Les modalités de répartition des jurés d'assises du département de la Somme pour 2021 obligent, comme tous les ans, à désigner 2 jurés.

Pour cela, **6 personnes dans la liste électorale seront tirées au sort** et la liste doit être transmise au greffe de la Cour d'Assises de la Somme impérativement avant le 15 juillet 2020 conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Doivent être exclues du tirage au sort toute personne qui :

- n'aura pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2020,
- n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le département et notamment les français résidant à l'étranger,
- est rayée de la liste électorale,
- a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit.

Après tirage au sort, sont désignés

Bureau 1 :

1 – n° 577 LENEUTRE Bruno 27 allée des Marronniers

2 – n° 926 THUILLIEZ Valentin 1 ter rue du Terrain

Bureau 2 :

3 – n° 575 SAGUEZ (ROUART) Jeannine 10 impasse de la Fontaine

4 – n° 472 MECHTI (MECHTI) Narah 1 allée Marc Siberchicot C1

5 – n° 195 DEMARET (LUCQUET) Marie-Mercedes 30 rue de l'Eau

6 - n° 254 DUVANEL (DIEU) Brigitte 106 Route de Rouen

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **ACCEPTÉ**, à l'unanimité, la liste, ci-dessus, proposée par tirage au sort.

2020 -09 : 3ème modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Je vous propose de prendre une délibération pour une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cette 3^{ème} modification concerne 2 points relatifs à deux cas bien spécifiques qui se généralisent sur la commune.

- Le premier est la définition d'espaces repérés par l'article L151-23 du patrimoine naturel de la commune.

En effet, suite à la vente sauvage de parcelles dans la commune et utilisée pour des aménagements illicites, il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU.

Le but étant de renforcer notre réglementation pour les zones N (naturelles) et pouvoir disposer d'un argument supplémentaire contre ce type d'aménagement.

Cette modification intégrera donc l'article L151-23 sur certains espaces sensibles de la commune, comme l'ensemble du Pré du Moulin, l'Espace Guy Leclercq, les parcelles de fond de vallée ruelle Brice notamment.

- Le second point concerne le problème de stationnement, dans le cas des travaux de rénovation ou de division d'un immeuble d'habitation.

Les travaux de rénovation sur constructions existantes ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme s'ils n'ont pas pour objet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

Et ce n'est pas parce que ces travaux échappent à une autorisation d'urbanisme, qu'ils ne doivent pas pour autant respecter les règles d'urbanisme éventuellement applicables, notamment en matière de stationnement.

De la même façon, les normes de stationnement s'appliquent dans le cadre d'opérations de divisions d'immeubles d'habitation alors même que de tels travaux ne relèvent d'aucune autorisation d'urbanisme (lorsque par exemple des pavillons ou maisons bourgeoises sont transformés en plusieurs studios).

Le souhaite est d'intégrer dans le règlement du PLU un article imposant la réalisation de places de stationnement suite à la division d'habitation.

Pour cette modification, je vous demande l'autorisation de signer tous les documents relatifs à cette procédure et de passer par le bureau d'étude Divers Cités, cabinet d'architecture ayant élaboré notre PLU.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territorial du Grand Amiénois approuvé le 10 mars 2017

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure et de passer par le bureau d'étude Divers Cités.

- Autorise le maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

. 1) la définition d'espaces repérés par l'article L151-23 du patrimoine naturel de la commune.

. 2) d'intégrer dans le règlement du PLU un article imposant la réalisation de places de stationnement suite à la division d'habitation.

2020-10 : Rémunération des encadrants pour le centre de loisirs

Monsieur le maire propose aux élus d'augmenter les rémunérations journalières des encadrants de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, de fixer la rémunération des encadrants pour le centre de loisirs selon les tarifs journaliers ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 2020 (+ congés payés 10 %) :

	2020/2021
ANIMATEUR DIPLOME	49.27 €
ANIMATEUR STAGIAIRE	43.50 €
ANIMATEUR NON DIPLOME	39.28 €
AIDE ANIMATEUR	19.44 €
ADJOINT PEDAGOGIQUE	64.64 €

DIVERS

Monsieur DOS SANTOS Antonio demande si tout le monde a reçu des masques, monsieur le maire précise qu'il reste quelques lieux à distribuer, un courrier sera déposé dans les boîtes aux lettres indiquant que le retrait se fera en mairie.

Monsieur DOS SANTOS Antonio évoque l'entretien du chemin de Longueau (herbes hautes)

Monsieur le maire indique en prend note et qu'il sera fait dès que possible

Madame ULMER demande s'il est possible de le goudronner et d'y installer de l'éclairage.

Monsieur le maire fait le point sur des affaires en cours concernant des parcelles aménagées malgré divers interdiction (rue du Terrain et chemin de Russi).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 15.06.2020.